

AVOCAT A LA COUR
DOCTEUR EN DROIT
Rés. Les Jardins de l'Agro
"Les Cyclamens" 36 Rue Buffon
34000 MONTPELLIER
Tél. 67 52 12 00 Fax 67 54 18 48

671 C TERMEAU/BITTNER

ASSIGNATION EN REFERE PAR DEVANT Monsieur le Juge
AUX AFFAIRES MATRIMONIALES PRES LE TG.I. DE MONT
PELLIER

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE ET LE *Presiere TAGS*

A LA REQUETE DE : Madame Katia Martine Marie TERMEAU, épouse BITTNER, née le 8 JUILLET 1967 à TOURS (37), Secrétaire demanderesse d'emploi, demeurant et domiciliée Route de Pompignan LE VILLAGE à VALFLAUNES (34270).

Pour laquelle domicile est élu en mon Etude.

Et pour qui plaidera Me Béatrice de CRESCENZO LOUVET, AVOCAT à la COUR d'APPEL DE MONTPELLIER y domiciliée Résidence "LES JARDINS DE L'AGRO" Les Cyclamens 36, Rue Buffon.

J'AI, HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNE :

Je soussigné **SABIANI J. A.** Huissier associé de la SCP J.B. SABIANI et A. SABIANI titulaire d'un Office d'Huissier de Justice dont le Siège Social est à Montpellier 9, Av. Bouisson-Bertrand.

DONNE ASSIGNATION A : Monsieur Géry BITTNER né le 29 Juillet 1952 à ESCAUTPONT (59), de nationalité française, Informaticien, demeurant et domicilié 3, Rue des Chênes 34160 MONTAUD.

D'AVOIR A COMPARAITRE LE :

MARDI 02 MARS 1993 à 14 H.

et suivantes si besoin est par devant Monsieur le Juge aux Affaires Matrimoniales près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de MONTPELLIER statuant en matière de référé dans son Cabinet sis au Palais de Justice annexe de MONTPELLIER 20, Rue du Carré du Roi au Rez de Chaussée.

Vous êtes avisé que vous devez comparaître à cette audience ou vous y faire représenter par un Avocat inscrit au Barreau de MONTPELLIER.

Faute par vous de ce faire, vous vous exposez à ce qu'une ordonnance soit prise contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Rôle de Me LOUVET
55,00 FRS H.T.
10,23 FRS TVA à 18,60 %
65,23 FRS TTC

- 2 -

MOTIFS DE L'ASSIGNATION :

ATTENDU que les époux TERMEAU-BITTNER sont en instance de divorce ;

QUE selon ordonnance de Monsieur le Juge aux Affaires Matrimoniales près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de MONTPELLIER en date du 15 Septembre 1992 et concernant l'enfant Sophie BITTNER née le 5 FEVRIER 1991 à MONTPELLIER, il a été décidé :

- que l'autorité parentale sur l'enfant serait exercée conjointement par les père et mère,

- que l'enfant résiderait à titre principal chez la mère,

- que le père pourrait exercer son droit de visite et d'hébergement un week-end sur deux du vendredi soir au dimanche 18 H, chaque mardi soir au jeudi matin, et la moitié de toutes les vacances scolaires, en alternance ;

MAIS ATTENDU que l'exercice par le père de son droit de visite et d'hébergement sur l'enfant emporte de très grandes difficultés ;

QU'il faut préciser que Monsieur BITTNER a sollicité le divorce en demandant la domiciliation de l'enfant et qu'il n'a pas semble-t-il admis la décision du Juge aux Affaires Matrimoniales ;

QU'il a tenté d'ailleurs à plusieurs reprises d'imposer à Madame TERMEAU de nouvelles modalités ;

QUE devant son refus il a outrepassé à de nombreuses reprises ses droits, ne rendant pas par exemple l'enfant aux heures et jours spécifiés par le Juge, suscitant bien évidemment de légitimes inquiétudes de la mère ;

QU'il est constant d'ailleurs que Monsieur BITTNER a une attitude violente irritable, très instable tant personnellement que professionnellement révélant que rien ne devait s'opposer à sa propre volonté et à ses propres desiderata ;

QUE Mme BITTNER, parfaitement consciente depuis de nombreux mois des problèmes comportementaux de Monsieur BITTNER a toujours tenté, dans l'intérêt de l'enfant, d'apporter tous apaisements utiles et aux fins d'éviter toutes perturbations supplémentaires à la petite Sophie ;

QUE cependant de nouveaux événements sont survenus et qui font craindre à la mère pour la sécurité de l'enfant ;

QU'effectivement Sophie a manifesté, après que son père l'ait ramenée le jeudi 26 FEVRIER 1993 à Mme BITTNER, un état d'agitation anxieuse très important ;

QUE l'enfant qui avait certes eu quelques manifestations d'agitation après chaque exercice par le père de son droit de visite et d'hébergement, a manifesté, là une attitude révélant une pathologie particulière ;

QUE le Médecin traitant de Sophie BITTNER a alors adressé l'enfant à un Pédopsychiatre aux fins de consultation, tant il estimait que l'état de l'enfant était manifestement anormal ;

3 -

QUE consulté, le Pédo Psychiatre souhaiterait pratiquer une expertise notamment de Mr. BITTNER aux fins de déterminer s'il y a bien de sa part une attitude telle qu'elle perturberait l'enfant ;

QUE de toutes façons il est vrai que Mr. BITTNER exerce de façon particulière son droit de visite et d'hébergement puisque, au moment où l'enfant est censée être avec lui il est ailleurs, et notamment pour ses affaires ou son travail ;

QU'en l'état Mme TERMEAU-BITTNER n'a pu confier l'enfant à son père le Médecin Généraliste lui ayant demandé, compte tenu de l'état de santé de l'enfant, de la maintenir au domicile maternel ;

QUE c'est pourquoi Mme BITTNER estime devoir saisir en urgence le Juge aux Affaires Matrimoniales de céans aux fins que toutes garanties utiles soient données dans l'intérêt de l'enfant Sophie ;

QU'en l'état il y aurait lieu, immédiatement, de limiter les droits du père à un seul droit de visite et d'hébergement qui pourrait s'exercer du samedi 9 H au soir 19 H, le père devant prendre l'enfant au domicile de la mère et de le lui ramener ;

QUE si Mr. BITTNER respectait déjà ces horaires il est certain que l'enfant serait plus calme et apaisée, un très jeune enfant ayant besoin d'une vie organisée et structurée ;

QU'il y aurait peut-être lieu à inviter Mr. BITTNER à consulter le Docteur MERIC, Le Pédo Psychiatre ayant examiné l'enfant Sophie BITTNER et dès lors qu'il a estimé qu'il serait nécessaire que les personnes concernées, c'est à dire les père et mère soient par lui examinées ayant déjà vu Mme TERMEAU-BITTNER ;

QU'il serait opportun de revenir seulement ultérieurement et après que ledit entretien ait eu lieu aux fins de ré examiner l'exercice par le père de son droit de visite et d'hébergement ;

QU'il faut bien comprendre que la mère ne s'opposera jamais à ce que le père de l'enfant voit sa fille dès lors que la présence du père est indispensable à l'équilibre d'un enfant ;

QUE cependant les problèmes professionnels et personnels de Mr. BITTNER, et compte tenu de sa personnalité particulière, n'en font pas un modèle d'équilibre, ce qui paraît comme cruellement préjudiciable à l'enfant ;

QUE c'est dans ce contexte particulier que la demande est ainsi formulée ;

PAR CES MOTIFS :

Vu les dispositions des articles 254- 255, 256, 257 du Code Civil,

Vu les dispositions de l'article 1074 du nouveau Code de Procédure Civile notamment,

Vu l'instance en divorce N° 2870/92 pendante par devant la première Chambre B du T.G.I. de MONTPELLIER, ayant reçu fixation pour plaidoirie au 7 AVRIL 1993 mais dont la clôture ne sera prononcée que le 30 MARS 1993,

Vu l'urgence,

Vu les pièces versées aux débats et notamment les certificats médicaux des

4 -

Docteurs IDOUX et MERIC,

Dire et juger que, dans l'intérêt de l'enfant Sophie BITTNER, le père ne pourra exercer qu'un droit de visite strictement limité et réglementé du samedi 9 H au soir 19 H, le père venant chercher l'enfant et la ramenant au domicile de la mère et ce à compter de l'ordonnance à intervenir,

Dire et juger que Mr. BITTNER se devra d'être entendu par le Docteur MERIC, Pédo Psychiatre ayant examiné l'enfant Sophie et étant en charge de son cas, afin de déterminer les causes et origines des comportements anormaux de l'enfant,

Dire qu'il y aura lieu, en fonction des conclusions dudit Médecin à réexaminer éventuellement l'exercice par le père de ses droits de visite et d'hébergement.

SOUS TOUTES RESERVES.

ZCZC TM02103 GTH2909 GTH2909 067552000 38 CAM
070A00F3 057 1621
SAINTMATHIEUDETREVIERS 10 26 1615

TF67861270
MR BITTNER GERY
3 RUE DES CHENES
34160 MONTAUD

NE PUIS TF REMETTRE SOPHIE CE SOIR CERTIFICAT MEDICAL SUIVRA
BITTNER KATIA

NNNN

Télex envoyé le 26/02/1993 à 16h15

2/3 93

DOCTEUR CHRISTIAN AGUILHON
MÉDECINE GÉNÉRALE

192. AVENUE DE MONTPELLIER
34270 ST-MATHIEU DE TREVIER
TÉL : 67 55 25 30

LUNDI ET MERCREDI : 8 H 12 H 30 ET 16 H 30 19 H
MARDI ET VENDREDI : 8 H 30 10 H ET 16 H 30 19 H
JEUDI : 16 H 30 19 H SUR R V
SAMEDI : 10 H 12 H

Je vous prie Dr Aguilhon
 certifier avoir examiné l'enfant
 BITTNER Sophie le 26/2/93
 amené par sa mère en 19h.
 L'enfant est né le 05.2.91
 et présentait selon les dires
 de la maman une toux
 légère une forte diarrhée et
 un vomissement dans la journée.
 Compte tenu de cet état
 Compte tenu que l'enfant est
 gardé au crèche j'ai conseillé
 une cure médicale. La garde
 est assurée par la mère.

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION DE GESTION A SURETÉ REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUES EST ACCEPTÉ

la garde a dû être réglée
par la mère au domicile de la mère.

Reçu à Dr Bittner Jany -
ce qui prouve bien ce qu'on dit

L'enfant a été vu par le médecin vers 19h00.
Le docteur AGUILHON est certain de l'heure car il allait fermer son cabinet pour effectuer ses visites à domicile.